



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-9229 du 14 DEC. 2022

**Fixant les réserves temporaires de pêche sur les eaux non-domaniales
dans le département de la Meuse
jusqu'au 31 décembre 2027**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2022, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse pour les AAPPMA ;

VU la participation du public effectuée du 15 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;

VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité ;

VU l'avis de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet :

La capture et la pratique de la pêche par tout procédé, sont interdites pour la période **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus**, sur les territoires suivants :

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
			Amont	Aval
3 Vallées d'Argonne	R. de la Seloure (dit R. de Morépré)	Rarécourt, Froidos	Extrémité de la parcelle 83B (clôture)	Pont sur le chemin rural de Rarécourt à Froidos
3 Vallées d'Argonne	Le Rupt (dit R. de la Grange Leconte)	Auzéville, Rarécourt	Passage à gué empierré entre les parcelles 19 et 20	Pont sur le chemin rural de la Grange Leconte
Bar le Duc	R. de Fains	Fains-Véel	Rue Joseph Dress (station de pompage)	Après le stade municipal. Rive gauche, à la limite aval de la parcelle AU49. Rive droite, à la limite de la parcelle AU140
Dieue	Petite Meuse	Dieue sur Meuse	Prise d'eau de la Petite Meuse dans la Meuse	Confluence de la Petite Meuse dans la Meuse
Fleury	R. de Flabussieux	Nubécourt	Chemin communal limite ZI65-ZI66 et ZI12-ZI24	Limite parcelle ZI65 en amont confluence Aire
Fleury	R. Le Rû	Longchamps sur Aire	Limite entre parcelles ZB15 et ZB17	Limite entre parcelles ZB17 et aval parcelle ZB11
Fleury	Bras de l'Aire	Beausite	Bras de dérivation de bief depuis l'Aire	Confluence du bras de dérivation avec l'Aire
Fleury	La Cousances	Souilly	Pont RD159	Rive gauche, à la limite aval de la parcelle YC13 (limite étang). Rive droite, à la limite de la parcelle ZP3
Madine	Lac de Madine	Nonsard	Port de plaisance	
Lérouville	Canal de décharge du canal de la Meuse	Lérouville, Pont sur Meuse	Déversoir du canal de la Meuse "port de Lérouville"	Petit pont du canal de décharge "la petite prairie"
Ligny en Barrois	Amont BV R. Le Noitel	Morlaincourt, Chanteraine	Tronçon du ruisseau Le Noitel et ses 3 affluents (Tatonval, Naviot, captage et fontaine du Harroy) de la source du Harroy (ZD51), à la parcelle D813 incluse	
Montmédy	Noue du pré Bonhomme	Bazeille sur Othain	Parcelle B3 n°284 : queue de la noue	Connexion noue avec Othain
Montmédy	Ancien lit Loison	Jametz	limite parcelles ZK 65 et 66	Connexion ancien lit avec Loison
Montmédy	Noue petit et grand Paquis	Quincy Landécourt	Parcelles E3 n°195, 250 et 73 en amont et aval du pont	
Montmédy	Le Loison et noue du Rond Pré	Remoiville et Jametz	Confluence du Baconrupt et du Loison, noue du Rond Pré incluse	100m en aval de la connexion aval de la noue avec le Loison
Montmédy	R. du Saule Gilet	Thonnelle	Arrivée du Saule Gilet dans le marais de Thonnelle, clôture nord	Confluence Saule Gilet et Thonne
Montmédy	La Thinte	Chaumont dvt Damvillers Moirey Flabas Créplon	Limite amont du Marais de Chaumont (fin parcelle ZA 9 en RD)	Fossé n°4 de Jeanhat (RG) entre parcelles ZA32 et 37
Montmédy	Ballastière carpodrome	Damvillers	Toute la surface de la frayère (sud-est de la ballastière)	
Montmédy	Ballastière parcours carnassiers	Damvillers	Toute la surface de la frayère (sud-est de la ballastière)	
Commune	La Vaise	Maxey sur Vaise	Source de la Vaise	Séparation Vaise en 2 bras
Ourches	Annexe hydraulique Mare du Pré des Taureaux	Ourches sur Meuse	Pont en amont de la Mare du Pré des Taureaux sur le chemin rural dit de la Pucelle	Confluence de l'annexe avec la Meuse
Ourches	Bras du moulin de Traveron	Sauvigny	Seuil du Moulin	Confluence du bras du moulin avec la Meuse
Stenay	Noue de la Forge	Stenay	Parcelle AE11 surface de 0.6 Ha	
Stenay	Noue Protin	Stenay (Cervisy)	Parcelle ZR 14 et 15 surface de 0.75 Ha	
Stenay	R. de Cervisy	Inor	Ecluse d'Inor	Embouchure dans le canal de l'Est
Stenay	Noue des Pâturaux	Pouilly sur Meuse	Parcelle ZA n°47 surface de 2.2 Ha	
Verdun	Ancienne ballastière de Charny sur Meuse	Charny sur Meuse	Toute la surface en eau y compris le chenal de connexion	
Association loi 1901	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
			Amont	Aval
Rupt aux Nonains	La saulx	Rupt aux Nonains	60 mètres en amont du pont de la rue de l'église	40 mètres à l'aval du pont de la rue de l'église

Article 2 : Champ d'application

L'interdiction de pêche dans ces réserves est rendue apparente sur chaque rive au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher et utilisant la dénomination de réserve durable, rappelant le numéro et la date de l'arrêté.

Ces dispositions sont effectuées aux soins et aux frais des associations concernées.

Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours spécifiques, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

-soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800– Paris Cedex 08;

-soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière-CO20038 – 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Interne « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant- Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des associations concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des associations concernées
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 DEC. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

